

# Chapitre 4

## Remise de dette

par HERVÉ JACQUEMIN<sup>1</sup>

### *Plan*

Section 1 <sup>re</sup> .	Remise de la dette
	§ 1 <sup>er</sup> . Notion et conditions
	§ 2. Effets
Section 2.	Remise du titre de la dette
	§ 1 <sup>er</sup> . Présomption de libération du débiteur
	§ 2. Conditions de la présomption

### *Bibliographie sélective*

- DE PAGE, H., *Traité élémentaire de droit civil belge*, t. III, 3<sup>e</sup> éd., Bruxelles, Bruylant, 1967.
- DEKKERS, R., *Handboek Burgerlijk Recht*, t. III, 3<sup>e</sup> éd. par A. VERBEKE, N. CARETTE et K. VANHOVE, Anvers, Intersentia, 2007.
- GHESTIN, J., BILLIAU, M. et LOISEAU, G., *Traité de droit civil. Le régime des créances et des dettes*, Paris, L.G.D.J., 2005.
- KRUIHOF, R., BOCKEN, H., DE LY, F. et DE TEMMERMAN, B., «Overzicht van rechtspraak (1981-1992). Verbintenissen», *T.P.R.*, 1994, pp. 171 et s.
- STIJNS, S., VAN GERVEN, D. et WÉRY, P., «Chronique de jurisprudence – Les obligations. Le régime général de l’obligation (1985-1995)», *J.T.*, 1999, pp. 821-853.
- VAN GERVEN, W. et COVEMAEEKER, S., *Verbintenissenrecht*, Louvain, Acco, 2001.
- VAN OMMESLAGHE, P., «Examen de jurisprudence (1974-1982) – Les obligations», *R.C.J.B.*, 1988, pp. 33-200.

- 0.1 On relève généralement que les dispositions du Code civil réunies sous le titre «De la remise de dette» (art. 1282-1288) concernent deux hypothèses distinctes: la remise de dette proprement dite, en tant que mode d’extinction des obligations, d’une part, la remise du *titre* de la dette et la présomption de libération du débiteur qui en résulte, d’autre part. S’il n’est pas contesté que la seconde hypothèse a trait à la preuve des actes juridiques et devrait par

1. Maître de conférences aux F.U.N.D.P. (Unité de droit des obligations).

conséquent être réglée dans la section correspondante du Code, il est d'usage, en doctrine, de les exposer ensemble. Aussi procéderons-nous de la sorte, en leur consacrant les deux sections du présent chapitre.

### SECTION 1<sup>re</sup>. REMISE DE LA DETTE

- 1.1 Nous veillons à définir la notion de «*remise de dette*» et les conditions auxquelles elle est soumise (§ 1<sup>er</sup>), avant d'examiner les conséquences qui en résultent (§ 2).

#### § 1<sup>er</sup>. *Notion et conditions*

- 1.2 La remise de dette est un mode d'extinction des obligations par lequel le créancier abandonne volontairement les droits qu'il possède contre son débiteur<sup>1</sup>. Il renonce par conséquent à exiger leur exécution, pour se satisfaire d'un paiement partiel, voire d'une absence totale de paiement. Par exemple, il peut y avoir remise de dette lorsque le prêteur renonce à réclamer les intérêts produits par sa créance<sup>2</sup>. La libération du débiteur met fin définitivement à l'obligation.
- 1.3 On enseigne traditionnellement que deux éléments caractérisent la remise de dette et sont autant de conditions fixées pour sa validité. Outre l'exigence d'un acte à titre gratuit, on souligne que la remise de dette est une convention. A l'analyse, il apparaît cependant que ces deux conditions sont controversées: la remise de dette pourrait ainsi être faite moyennant une contrepartie et résulter d'une manifestation unilatérale de volonté.
- 1.4 Suivant H. De Page, la remise de dette suppose d'abord un acte à titre gratuit dans le chef du créancier: si la renonciation est réalisée à titre onéreux, d'autres qualifications sont à envisager (novation, transaction ou dation en paiement, par exemple)<sup>3</sup>. Un arrêt de la Cour de cassation du 15 décembre 2000<sup>4</sup>, suivi

---

1. Sur la notion et les conditions de validité de la remise de dette, voy. *R.P.D.B.*, v<sup>o</sup> Obligations, p. 200, n<sup>os</sup> 1861 et s.; H. DE PAGE, *Traité élémentaire de droit civil belge*, t. III, 3<sup>e</sup> éd., Bruxelles, Bruylant, 1967, pp. 658 et s., n<sup>os</sup> 669 et s.; S. STIJNS, D. VAN GERVEN et P. WÉRY, «Chronique de jurisprudence – Les obligations. Le régime général de l'obligation (1985-1995)», *J.T.*, 1999, p. 850, n<sup>o</sup> 81; R. DEKKERS, *Handboek Burgerlijk Recht*, t. III, 3<sup>e</sup> éd. par A. VERBEKE, N. CARETTE et K. VANHOVE, Anvers, Intersentia, 2007, pp. 366 et s., n<sup>os</sup> 651 et s.

2. Mons, 7 mai 2007, *R.R.D.*, 2006, p. 458.

3. H. DE PAGE, *o.c.*, pp. 659-660, n<sup>o</sup> 671; M.-L. STENGERS, «Du caractère bilatéral de la remise de dette», *Rev. not. belge*, 1976, p. 512. En ce sens, visiblement, voy. Mons, 8 janvier 1990, *Rev. not. belge*, 1990, p. 255, qui distingue la dation en paiement de la remise de dette, jugeant que «*s'il y a eu 'remise de dette', il n'y a plus matière à paiement, même sous forme de 'dation'*».

4. Cass., 15 décembre 2000, *Pas.*, 2000, p. 1955, *R.W.*, 2002-2003, p. 816.

par les juridictions de fond<sup>1</sup>, remet toutefois en cause cette position<sup>2</sup>. La Cour juge en effet que «l'article 1285 du Code civil ne requiert pas que la remise de dette ou la décharge conventionnelle soit faite à titre gratuit». L'incidence pratique de la position adoptée n'est pas négligeable. Si l'on décide de ne pas appliquer les règles de la remise de dette aux actes à titre onéreux – une transaction ou une novation par exemple –, cela signifie que les dispositions prescrites par les articles 1285 et suivants du Code civil ne doivent pas être observées, avec les conséquences qui en résultent, sur la libération ou non des codébiteurs solidaires, par exemple<sup>3</sup> (voy. *infra*, n° 1.8).

Du reste, on observe que, même en exigeant la gratuité de l'acte, il était admis que la remise de dette ne soit pas nécessairement une libéralité<sup>4</sup>. On peut certes imaginer que le créancier possède l'*animus donandi*. Dans ce cas, il pourra s'agir d'une donation indirecte et les règles de fond de la donation devront être observées<sup>5</sup>. Il n'est pas requis de respecter les exigences de forme de la donation (art. 931 et s. C. civ.). Cependant, l'opération reste soumise au droit commun de la preuve et il importe d'appliquer les exigences – de forme notamment – établies dans ce cadre (voy. en particulier l'art. 1341 C. civ.). La remise de dette peut également s'opérer par testament, moyennant le respect des règles de fond et de forme prescrites en la matière. Au-delà de ces hypothèses, il est concevable que la remise de dette, même réalisée à titre gratuit, n'ait pas pour objectif de gratifier son bénéficiaire, et que le créancier ne possède pas, par conséquent, l'*animus donandi*<sup>6</sup>. Le but peut ainsi être de faire bref procès<sup>7</sup> ou de désintéresser les créanciers en payant un lourd tribut pour la sauvegarde de l'honneur du nom<sup>8</sup>.

- 1.5 Que la remise de dette constitue une convention ou une manifestation unilatérale de volonté, il faut à tout le moins que la volonté du créancier de renoncer aux droits qu'il possède contre son débiteur soit établie. Aussi doit-il être capable d'accomplir des actes juridiques. La validité de ceux-ci n'est pas soumise à des conditions de forme particulières. Rien n'empêche par conséquent que la remise de dette soit purement verbale et que la volonté soit exprimée tacitement – pour autant qu'elle soit certaine.

Pour des motifs probatoires, il importe cependant que la personne sur laquelle repose la charge de la preuve soit en mesure de prouver la remise de dette<sup>9</sup>. *A priori*, en cas de contestation, c'est au débiteur qu'il appartiendra de

1. Mons, 7 mai 2007, *R.R.D.*, 2006, p. 458; Liège, 2 avril 2003, *J.L.M.B.*, 2004, p. 390, note S. BAR. Voy. aussi, avant l'arrêt précité de la Cour de cassation, Mons, 1<sup>er</sup> décembre 1998, *J.L.M.B.*, 2001, p. 630.  
 2. A ce propos, voy. S. BAR, «Solidarité et remise de dette – Mise au point», note sous Liège, 2 avril 2003, *J.L.M.B.*, 2004, p. 393.  
 3. Ainsi, dans l'affaire soumise à la Cour d'appel de Liège et dans laquelle elle s'est prononcée le 2 avril 2003 (*J.L.M.B.*, 2004, p. 390, note S. BAR) en réformant la décision du juge des saisies, elle décide que le codébiteur solidaire est libéré par application de l'art. 1285 C. civ., alors que ce dernier, qualifiant l'opération de transaction, avait refusé d'observer la disposition précitée (aussi le codébiteur solidaire n'était-il pas libéré).  
 4. En ce sens, H. DE PAGE, *o.c.*, p. 660, n° 671; M.-L. STENGERS, *o.c.*, pp. 513-514. Voy. toutefois *R.P.D.B.*, v° Obligation, p. 200, n° 1863; R. DEKKERS, *o.c.*, p. 367, n° 653.  
 5. En ce sens, Bruxelles, 30 novembre 1962, *Pas.*, 1963, II, p. 318.  
 6. Voy. Mons, 8 janvier 1990, *Rev. not. belge*, 1990, p. 255.  
 7. Comm. Nivelles, 30 octobre 1975, *R.G.A.R.*, 1977, n° 9737.  
 8. Civ. Bruxelles, 23 mars 1972 et Bruxelles, 3 décembre 1975, *Rev. not. belge*, 1976, p. 28.  
 9. Sur la preuve de la remise de dette, voy. *R.P.D.B.*, v° Obligations, pp. 201 et s., n°s 1875 et s.; H. DE PAGE, *o.c.*, pp. 664-665, n° 675.

démontrer que son créancier l'a libéré de ses obligations. Le droit commun de la preuve doit être observé et, si l'hypothèse entre dans les conditions d'application de l'article 1341 du Code civil, la remise de dette doit être prouvée par acte authentique ou sous seing privé. Plusieurs moyens de défense permettent d'échapper à la sanction tirée de la méconnaissance de ces exigences (concrètement, la difficulté, voire l'impossibilité de prouver l'acte juridique et la perte consécutive du procès): on songe au commencement de preuve par écrit (art. 1347 C. civ.), à l'impossibilité de prouver par écrit (art. 1348 C. civ.), à l'aveu ou au serment.

Eu égard à la présomption légale qui en découle, la remise du titre de la dette peut également être invoquée par le débiteur pour prouver la remise de dette (sur ce mode de preuve, voy. *infra*, n° 2.1 et s.). Par contre, comme l'énonce l'article 1286 du Code civil, «*la remise de la chose donnée en nantissement ne suffit point pour faire présumer la remise de la dette*».

- 1.6 De manière générale, les auteurs considèrent que la remise de dette est une convention<sup>1</sup>, exception faite de celle réalisée par testament<sup>2</sup>. Aussi le débiteur devrait-il donner son consentement. Celui-ci ne serait soumis à aucune exigence de forme particulière, requise pour sa validité et pourrait donc être tacite. Il importerait néanmoins de le prouver, le cas échéant en se conformant aux exigences posées par l'article 1341 du Code civil<sup>3</sup>.

Parmi les partisans de la manifestation unilatérale de volonté, on peut citer P. Van Ommeslaghe, qui admet que le débiteur peut avoir intérêt à payer sa dette mais se demande «*pourquoi subordonner l'engagement pris par le créancier de renoncer à recouvrer sa créance à l'acceptation préalable par le débiteur*»<sup>4</sup>. On note que cette caractéristique est étroitement liée à la qualification de donation indirecte (la donation étant un contrat, ce qui suppose nécessairement l'acceptation du bénéficiaire) ou à l'absence d'*animus donandi*<sup>5</sup>.

1. R.P.D.B., v° Obligations, p. 201, n° 1870; H. DE PAGE, *o.c.*, pp. 661-662, n° 674; S. STIJNS, P. WÉRY et D. VAN GERVEN, *o.c.*, p. 850, n° 81; R. DEKKERS, *o.c.*, p. 366, n° 653. En jurisprudence, voy. Bruxelles, 30 novembre 1962, *Pas.*, 1963, II, p. 318: «*la remise de dette, quoiqu'elle fasse naître une obligation unilatérale dans le chef du créancier, c'est-à-dire l'abandon volontaire de ses droits contre le débiteur, n'en est pas moins un contrat dont l'existence exige, comme il en va de tous contrats, que la volonté des parties se rencontre à un moment donné en un véritable concours, c'est-à-dire dans la conscience de leur commun accord sur l'objet du contrat*».
2. A ce sujet, H. De Page ajoute néanmoins que «*si l'on va au fond des choses, cette exception n'est qu'apparente. Sans doute, l'acceptation du débiteur n'est-elle pas requise pendant la vie du créancier, puisque le testament n'est, par nature, destiné à sortir ses effets qu'après sa mort. Mais elle l'est à ce moment puisque tout legs doit être accepté*» (*o.c.*, p. 661, n° 674).
3. Sur la preuve, voy. not. *supra*, n° 1.5.
4. P. VAN OMMESLAGHE, «*Examen de jurisprudence (1974-1982) – Les obligations*», *R.C.J.B.*, 1988, p. 141, n° 229. Il cite notamment une décision rendue par le Tribunal de commerce de Nivelles le 30 octobre 1975 (*R.G.A.R.*, 1977, n° 9737), qui juge que l'opération en question est un «*engagement unilatéral dont la nature est celle de la remise de dette*». Elle ajoute cependant que «*la remise de dette étant un mode d'extinction des obligations, la défenderesse dès qu'elle a accepté cette remise de dette, ce qui fut fait par sa lettre du 20 décembre, est donc déchargée de toute obligation vis-à-vis de la demanderesse*». *L'acceptation requise est de nature à instiller le doute sur le caractère unilatéral de l'opération*.
5. Voy. M.-L. STENGERS, *o.c.*, pp. 516 et s., qui propose deux types de remises de dettes. Outre les remises de dettes *animus donandi*, volontaires et nécessairement contractuelles, «*il y aurait [...] les remises de dettes non animus donandi, où l'enrichissement du débiteur n'est que la conséquence de la renonciation du créancier et non le but poursuivi par celui-ci*» (*ibid.*, p. 516).

## § 2. Effets

- 1.7 S'agissant d'un mode d'extinction des obligations, la remise de dette a logiquement pour effet de mettre fin à celle-ci, en libérant le débiteur. Les accessoires de la dette – en particulier les sûretés réelles et personnelles – s'éteignent également<sup>1</sup>.

Le Code civil règle les hypothèses dans lesquelles il existe plusieurs coobligés, tenus solidairement ou en vertu d'un contrat de cautionnement.

- 1.8 S'il existe plusieurs codébiteurs solidaires, l'article 1285 du Code civil énonce que la remise de dette, consentie par le créancier au profit de l'un d'eux, a pour effet de libérer les autres. On rappelle que c'est pour l'application de cette disposition que la Cour de cassation a jugé que la remise de dette ou la décharge conventionnelle ne devait pas nécessairement avoir été faite à titre gratuit<sup>2</sup>.

Le créancier peut toutefois décider de limiter la remise, et les conséquences qui en résultent, à un seul des codébiteurs solidaires. Il doit le faire expressément et, aux termes du second alinéa de l'article 1285, « *il ne peut plus répéter la dette que déduction faite de la part de celui auquel il a fait la remise* »<sup>3</sup>. Dans une affaire soumise à la Cour d'appel de Mons, celle-ci rappelle les règles précitées et libère le codébiteur solidaire, soulignant que le créancier n'avait pas réservé ses droits à l'égard de celui-ci dans le courrier déchargeant le débiteur principal ou dans un autre document<sup>4</sup>.

On note que la Cour d'appel de Mons, dans un arrêt du 1<sup>er</sup> décembre 1998, a étendu l'application de cette disposition aux codébiteurs tenus *in solidum*<sup>5</sup>.

- 1.9 Lorsqu'un tiers s'est porté caution des obligations du débiteur principal, il convient d'identifier les effets de la remise de dette, selon que celle-ci porte sur les obligations du débiteur principal ou de l'une des cautions.

Comme indiqué précédemment, il est logique qu'à partir du moment où le débiteur principal bénéficie d'une remise de dette, les cautions soient également libérées (voy. l'art. 1287, al. 1<sup>er</sup> C. civ.)<sup>6</sup>. Par contre, et cette solution ne surprend pas plus, la remise de dette accordée à l'une des cautions n'a pas d'effet extinctif sur les obligations du débiteur principal, qui demeurent (voy. l'art. 1287, al. 2 C. civ.). On note par ailleurs que les autres cautions ne peuvent tirer profit de la remise de dette ainsi consentie à l'une d'elles (art. 1287, al. 3

1. Sur les effets de la remise de dette, voy. *R.P.D.B.*, v<sup>o</sup> Obligations, pp. 203 et s., n<sup>os</sup> 1901 et s.; H. DE PAGE, *o.c.*, pp. 673 et s., n<sup>os</sup> 684 et s.; R. DEKKERS, *o.c.*, pp. 368-370, n<sup>o</sup> 656.

2. Cass., 15 décembre 2000, *R.W.*, 2002-03, p. 816. En ce sens, voy. aussi Mons, 7 mai 2007, *R.R.D.*, 2006, p. 458; Liège, 2 avril 2003, *J.L.M.B.*, 2004, p. 390, note S. BAR.

3. Sur la manière d'interpréter le terme « part », voy. Cass., 18 septembre 1941, *Pas.*, 1941, I, p. 343 ainsi que Gand, 30 septembre 1943 et Cass., 17 octobre 1946, *R.C.J.B.*, 1947, p. 159, note H. SIMONT (à noter que les trois arrêts cités ont été rendus dans la même affaire).

4. Mons, 7 mai 2007, *R.R.D.*, 2006, p. 458. Pour d'autres applications dans laquelle l'absence de réserve expresse est également constatée, voy. Liège, 2 avril 2003, *J.L.M.B.*, 2004, p. 390, note S. BAR; Mons, 1<sup>er</sup> décembre, 1998, *J.L.M.B.*, 2001, p. 630.

5. Mons, 1<sup>er</sup> décembre, 1998, *J.L.M.B.*, 2001, p. 630.

6. Pour une application, voy. Civ. Gand, 25 juin 2004, *T.G.R.*, 2004, p. 355.

C. civ.), à ceci près que la part de la caution déchargée devra être déduite<sup>1</sup>. La Cour d'appel de Bruxelles rappelle ce dernier principe dans un arrêt du 13 octobre 1998, tout en ajoutant qu'«*aucune disposition légale n'interdit qu'une caution renonce au bénéfice dont il s'agit*»<sup>2</sup>. Or, de la lecture des actes de cautionnement, il ressort clairement que les cautions ont renoncé à se prévaloir de la décharge donnée par le débiteur à l'une d'entre elles (ou à plusieurs d'entre elles). Aussi la Cour conclut-elle que «*l'ensemble des clauses figurant dans chaque acte de cautionnement ne peut laisser subsister aucun doute quant au droit de la banque de libérer une caution en laissant subsister à charge des autres l'obligation d'apurer, le cas échéant l'intégralité de la dette du débiteur*». On peut cependant se demander si, dans un contrat entre un vendeur professionnel et un consommateur, cette clause ne pourrait être jugée abusive, au sens des articles 2, 28° et 73 et suivants de la loi du 6 avril 2010 relative aux pratiques du commerce et à la protection du consommateur. On note ainsi que, dans un jugement du 16 septembre 1999, le Tribunal de commerce de Namur a annulé une telle clause sur ce fondement<sup>3</sup>.

Enfin, il convient de mentionner la règle établie à l'article 1288 du Code civil, aux termes duquel «*ce que le créancier a reçu d'une caution pour la décharge de son cautionnement, doit être imputé sur la dette, et tourner à la décharge du débiteur principal et des autres cautions*». Cette disposition est toutefois étrangère à la remise de dette.

## SECTION 2. REMISE DU TITRE DE LA DETTE

- 2.1 Bien qu'elle soit réglée dans un chapitre consacré à l'extinction des obligations, la remise du titre de la dette ressortit au droit de la preuve. Après avoir présenté la présomption de libération qui en résulte et son fondement (§ 1<sup>er</sup>), nous voyons plus précisément les conditions établies par le Code civil (§ 2).

### § 1<sup>er</sup>. Présomption de libération du débiteur

- 2.2 Les articles 1282 et 1283 du Code civil établissent une présomption légale de libération du débiteur lorsque le créancier lui remet volontairement le titre original sous signature privée ou la grosse du titre.

L'origine de la règle doit être trouvée dans un souci pratique évident, étroitement lié au principe de la prééminence de l'écrit<sup>4</sup>. Pour obtenir de son débiteur l'exécution des engagements promis, le créancier aura pris la peine

---

1. On se fonde sur l'art. 2033 C. civ. ou sur l'art. 1285, al. 2 C. civ appliqué par analogie (S. NAPORA, « De l'incidence de la remise de dette consentie à l'une des cautions », note sous Bruxelles, 13 octobre 1998, *Act. Dr.*, 2000, p. 721).

2. Bruxelles, 13 octobre 1998, *Act. Dr.*, 2000, p. 706, et la note de S. NAPORA, « De l'incidence de la remise de dette consentie à l'une des cautions ».

3. Comm. Namur, 16 septembre 1999, *J.L.M.B.*, 2000, p. 292.

4. Voy. H. DE PAGE, *o.c.*, pp. 665-666, n° 677.

d'établir un *instrumentum*, conformément à l'article 1341 du Code civil. Sous réserve de l'aveu et du serment, et à la différence des présomptions et des témoignages, l'acte authentique ou sous seing privé constitue en effet un moyen de preuve *recevable* pour prouver les actes juridiques dans les hypothèses visées à l'article 1341 du Code civil. En outre, il possède une *force probante* très élevée qui s'impose au juge. Lorsque le créancier se démunir de ce titre, il se prive, *ipso facto*, du moyen de preuve dont il disposait pour obtenir du débiteur l'exécution de ses obligations. Aussi peut-on induire de cette remise la reconnaissance, par le créancier, de la libération du débiteur. En pratique, les articles 1282 et 1283 du Code civil autorisent le recours à un procédé plus rapide et plus simple que l'écrit signé normalement requis pour prouver la libération. Lorsque l'hypothèse entre dans les conditions d'application de l'article 1341 du Code civil, ces exigences de forme doivent en effet être observées par celui qui se prétend libéré pour prouver le paiement, la remise de dette ou la novation. S'agissant spécifiquement du paiement, le créancier est ainsi dispensé d'établir une quittance puisque la remise du titre suffit à prouver la libération.

2.3 Il importe de souligner que les présomptions légales établies par les articles 1282 et 1283 du Code civil portent sur la libération du débiteur, peu importe, par ailleurs, le mode d'extinction de l'obligation<sup>1</sup>. Celle-ci peut en effet s'éteindre à la suite d'un paiement, d'une remise de dette ou d'une novation<sup>2</sup>. A ce propos, il est acquis que, même si les dispositions précitées figurent dans une section consacrée à la remise de dette, les autres modes d'extinction des obligations sont également concernés.

2.4 Les présomptions légales peuvent être réfragables (*juris tantum*) ou irréfragables (*juris et de jure*).

Si le créancier remet le titre original sous signature privée, la preuve contraire n'est pas admise (présomption irréfragable), en vertu de l'article 1282 du Code civil<sup>3</sup>. La question se pose de savoir si cette disposition doit être observée en droit commercial. Il semble à tout le moins que, dans ce cas, la présomption n'est plus irréfragable<sup>4</sup>. Une décision rendue par la Cour d'appel de Bruxelles semble cependant plus catégorique puisqu'aux termes de celle-ci, «*la présomption ne s'applique pas au droit commercial, et plus particulièrement au droit cambiaire*»<sup>5</sup>.

La solution opposée est consacrée à l'article 1283 du Code civil puisque la présomption tirée de la remise volontaire de la grosse du titre est réfragable

1. H. DE PAGE, *o.c.*, pp. 671-672, n° 682.

2. On observe que l'art. 1282 C. civ. fait référence, de manière générale, à la preuve de la libération alors que l'art. 1283 du même Code vise les hypothèses particulières de la remise de dette et du paiement.

3. Confirmant le caractère irréfragable, voy. H. DE PAGE, *o.c.*, p. 487, n° 484 et p. 667, n° 678; R. DEKKERS, *o.c.*, p. 331, n° 584.

4. J. VAN RYN et J. HEENEN, *Principes de droit commercial*, t. II, Bruxelles, Bruylant, 1957, pp. 241-242, n° 1241). Voy. aussi Mons, 30 novembre 1993, *J.L.M.B.*, 1994, p. 859: «*entre commerçants, la remise au tiré par le tireur de traites acceptées constitue une présomption juris tantum de libération (et non de paiement), laquelle peut être renversée par une preuve contraire administrée selon les modes admis en matière commerciale*».

5. Bruxelles, 29 mars 2000, *R.D.C.*, 2001, p. 826. Jugeant que la présomption irréfragable ne s'applique pas lorsque l'une des parties est commerçante, voy. aussi J. VAN RYN et J. HEENEN, *Principes de droit commercial*, t. III, Bruxelles, Bruylant, pp. 340-341, n° 449; Comm. Bruxelles, 2 décembre 1963, *Jur. comm. Brux.*, 1964, p. 181.

(«*sans préjudice de la preuve contraire*»). Cette différence peut se justifier<sup>1</sup>: s'agissant de l'acte sous seing privé, le créancier se prive du seul moyen de preuve à sa disposition; l'original du titre authentique, quant à lui, n'est jamais en possession du créancier, et si ce dernier remet la grosse au débiteur, il lui reste possible de se procurer une autre grosse.

## § 2. Conditions de la présomption

- 2.5 Pour que la présomption sorte ses effets et que la remise du titre permette au débiteur de prouver sa libération, deux conditions doivent être réunies<sup>2</sup>.
- 2.6 Il faut d'abord que la remise de l'*instrumentum* ait été faite par le créancier (ou son mandataire) au débiteur.
- 2.7 Ensuite, il est requis que la remise soit volontaire<sup>3</sup>. Dans la rigueur des principes, c'est au débiteur qu'incombe la charge de prouver le caractère volontaire de la remise, conformément à l'article 1315 du Code civil.

On conçoit cependant qu'en pratique, cet élément soit difficile à établir. Aussi peut-on admettre, à la suite d'H. De Page, que «le débiteur n'a pas, strictement, l'obligation de prouver le caractère 'volontaire de la remise'. Il peut se contenter d'établir le fait de la remise, et bénéficie, quant au caractère volontaire de cette remise, d'une présomption simple résultant de la possession du titre, et basée sur la circonstance que, dans la normale, cette possession a été acquise à la suite d'une remise volontaire»<sup>4</sup>.

Pour établir la preuve contraire, il suffira au créancier de montrer que la détention du titre par le débiteur est fondée sur une autre cause (un dépôt par exemple) ou instiller le doute en invoquant le vol ou la perte du titre. Le fait de déchirer la partie du document relative à l'obligation contractée, tout en remettant celui-ci, a ainsi été jugé suffisant pour décider que le créancier n'avait pas l'intention de libérer son débiteur<sup>5</sup>. Plus généralement, il a été jugé que la présomption ne s'appliquait pas en cas de destruction du titre par le créancier<sup>6</sup>.

1. Voy. H. DE PAGE, *o.c.*, pp. 669 et s., n<sup>os</sup> 678 et s.

2. *R.P.D.B.*, v<sup>o</sup> Obligations, pp. 202 et s., n<sup>os</sup> 1889 et s.; H. DE PAGE, *o.c.*, p. 667, n<sup>o</sup> 678; S. STIJNS, D. VAN GERVEN et P. WÉRY, *o.c.*, p. 850, n<sup>o</sup> 82.

3. Voy. Mons, 30 novembre 1993, *J.L.M.B.*, 1994, p. 859: si la Cour juge que la présomption est réfragable, elle ajoute néanmoins qu'*«à supposer même qu'il faille tenir pour irréfragable – aussi en matière commerciale – la présomption que l'article 1282 du Code civil attache à la remise du titre, encore pareille présomption d'interprétation restrictive suppose-t-elle qu'en remettant le titre, le créancier a eu effectivement l'intention de le transférer définitivement au débiteur pour qu'il en use à son gré, en telle sorte qu'en l'espèce, la créancière intimée pourrait renverser ladite présomption de fait par la preuve, administrée par toutes voies de droit, que la remise qu'elle a effectuée n'était pas volontaire, c'est-à-dire n'a pas été réalisée dans l'optique d'un abandon volontaire par elle de la preuve de son droit»*.

4. H. DE PAGE, *o.c.*, pp. 670-671, n<sup>o</sup> 681.

5. Ainsi que le souligne le Tribunal de première instance de Dinant saisi de tels faits, «*le juge peut refuser d'assimiler la destruction, la cancellation du titre de la dette, ou le fait de le couper, à la remise de ce titre par le créancier au débiteur, en se fondant sur l'analyse des circonstances, laquelle ressortit à son pouvoir d'appréciation en fait*» (Civ. Dinant, 14 janvier 1987, *Rev. not. belge*, 1987, p. 367). Voy. aussi Cass., 14 juin 1934, *Pas.*, 1934, I, p. 319.

6. Cass., 14 février 1986, *Pas.*, 1986, I, p. 737.